



ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION
DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-HERNIN
DU 1^{er} OCTOBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

Mairie de Saint-Hernin

Ti-Kêr Sant-Hern

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu la loi n°32-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE, dont le siège social est situé à TAIN (26600) ; 7b Route de Larnage et représentée par son président, Mr Hamdi ESSAIED,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à chaque intervention ;

ARRETE

Article 1 : Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'Entreprise ESS FIBRE OPTIQUE au droit des chantiers gérés par elle sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux :

- **Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux, manuel ou par piquet K10.**

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- **Etudes et relevés dans le cadre du déploiement de la fibre optique**

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Hernin, le 30 septembre 2021

Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publication faite le

30/09/21



Mairie de Saint-Hernin – 11 Rue du Centre-Bourg – 29270 Saint-Hernin

02.98.99.51.27 – mairie@saint-hernin.fr

<http://www.saint-hernin.fr/>

